

Pension Complémentaire pour Indépendants

Conditions générales 2018/A

Art. 1 Que faut-il entendre par...?

- **Preneur d'assurance:** la personne visée par la législation sur les Pensions Complémentaires des Indépendants qui souscrit le contrat et qui paie les primes.
- **Assureur:** NN Insurance Belgium SA, Airport Plaza - Montreal Building, Da Vincilaan 19, B-1831 Diegem.
- **Assuré:** la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.
- **Bénéficiaire en cas de vie:** la personne au profit de laquelle les prestations d'assurance sont stipulées en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.
- **Bénéficiaire en cas de décès:** personne au profit de laquelle les prestations d'assurances sont stipulées en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.
- **Date de la pension :** La date d'échéance du contrat indiquée dans le contrat de pension.
- **Pension :** L'entrée en vigueur effective de la pension relative à l'activité professionnelle ayant donné lieu à la constitution des prestations.

Art. 2 Bases contractuelles, légales et réglementaires

Le contrat est soumis au droit belge, et en particulier aux bases légales et réglementaires régissant l'assurance sur la vie et à la législation sur les Pensions Complémentaires des Indépendants.

Il est établi sur la base des déclarations faites sincèrement et sans réticences par le preneur d'assurance et l'assuré.

Après le délai de réflexion tel que précisé à l'article 9, le contrat est incontestable hormis le cas de fraude. En cas d'inexactitude quant à la date de naissance de l'assuré, les prestations sont adaptées en fonction de la date de naissance exacte. NN Insurance ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales et particulières du contrat.

Les contestations entre parties relatives à l'exécution du contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges.

Art. 3 Garantie

En cas de vie de l'assuré à la date finale, le contrat garantit le paiement au bénéficiaire de la réserve d'épargne totale.

En cas de décès de l'assuré avant la date finale du contrat, le bénéficiaire en cas de décès reçoit:

- soit la réserve d'épargne totale constituée au moment ou l'assureur a pris connaissance du décès;
- soit le capital décès, indiqué aux conditions particulières, si la réserve d'épargne n'atteint pas ce montant.

Reserve d'épargne totale

La réserve d'épargne totale correspond au montant constitué par la capitalisation des primes nettes au taux d'intérêt garanti, majorée de la participation aux bénéfices et après déduction du coût afférent à la

couverture décès. Des frais de gestion forfaitaires sont prélevés sur cette réserve d'épargne.

Primes nettes

Les primes nettes correspondent aux primes payées, sous déduction des frais d'entrée tels que mentionnés dans le relevé annuel.

Taux d'intérêt garanti

Les primes nettes bénéficient d'un taux d'intérêt garanti, déterminé au moment du versement sur le compte financier d'NN Insurance .

Les frais afférents à la garantie décès

Lorsqu'un capital minimum en cas de décès est assuré, la prime pour la couverture décès est prélevée chaque mois anticipativement sur la réserve d'épargne totale. Cette prime est calculée sur la base du capital assuré en cas de décès, sous déduction de la réserve d'épargne totale.

Art. 4 Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, mais pas avant la signature du contrat par toutes les parties intéressées et la réception du premier versement sur le compte financier d'NN Insurance .

Art. 5 Taxes et impôts

Tous les impôts, droits et taxes, actuels et futurs, sont, selon les circonstances, à charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

En cas de décès de l'assuré, les sommes recueillies par le bénéficiaire font l'objet d'une déclaration à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, et peuvent, dès lors, faire l'objet d'une perception de droits de succession.

Art. 6 Paiement des primes

Le preneur d'assurance est invité à payer les primes aux dates fixées dans les conditions particulières. Il peut effectuer les versements supplémentaires dans les limites fixées par la législation sur les Pensions Complémentaires des Indépendants. Le preneur d'assurance ne peut en aucun cas être obligé d'effectuer les versements. Le paiement se fait à l'un des comptes en banque ou comptes de chèques postaux de la compagnie.

La prime nette est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier auprès de la compagnie, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Art. 7 Attribution bénéficiaire

Le preneur d'assurance désigne librement le(s) bénéficiaire(s), hormis le bénéficiaire en cas de vie qui se trouve être dans tous les cas le preneur d'assurance. Il peut, à tout moment et tant qu'elle n'a pas été acceptée, modifier cette désignation par lettre signée et datée, et adressée à NN Insurance .

Chaque bénéficiaire peut accepter le bénéfice de ce contrat.

Pour être opposable, cette acceptation doit être actée dans

un avenant signé par le bénéficiaire qui accepte cet avantage, par le preneur d'assurance et par NN Insurance . A partir de ce moment, le preneur d'assurance ne peut plus modifier le contrat et ne peut plus exercer les droits qui lui sont attribués par le contrat sans l'accord explicite du bénéficiaire qui a accepté le bénéfice de ce contrat.

Art. 8 Participation aux bénéfices

Ce contrat donne droit à la participation aux bénéfices, pour autant que les conditions minimales¹, définies dans le dossier de répartition des bénéfices², établi par la compagnie et déposé à la BNB et à la FSMA, soient remplies. ³

Ces conditions peuvent être modifiées en cours de contrat.

La participation aux bénéfices est affectée à l'augmentation ⁴

des prestations et versée dans la réserve du contrat. Elle⁵ est capitalisée au taux d'intérêt garanti, déterminé au moment de l'attribution.

Art. 9 Résiliation

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans⁶ les 30 jours suivant la prise d'effet. Si le preneur d'assurance a souscrit le contrat afin de couvrir un crédit, ce délai est de 30 jours à compter du moment où le preneur d'assurance a eu connaissance du refus du crédit⁷ demandé.

Dans les deux cas, la compagnie rembourse les⁸ primes payées, déduction faite des sommes consommées⁹ pour la couverture du risque.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La date de la poste, de la notification ou la date mentionnée sur le récépissé fait foi de date de résiliation. Le cas échéant, le preneur d'assurance devra renvoyer à NN Insurance Belgium SA l'exemplaire de la police en sa possession ou, à défaut, une déclaration de perte signée.

Art. 10 Modification du contrat

Le preneur d'assurance peut à tout moment demander¹ par écrit une adaptation du contrat. Toute adaptation sera confirmée par l'établissement de nouvelles conditions parti- culières, exception faite des adaptations² de primes liées au processus d'optimisation fiscale³, annuelle du contrat, si le preneur le souhaite.

A tout moment, le preneur d'assurance peut demander à NN Insurance de modifier les prestations assurées de sa couverture décès. Une augmentation du⁴ capital-décès peut être soumise au résultat favorable d'un nouvel examen du risque. En cas d'accord, NN Insurance acte cette modification par l'établissement d'un avenant.

La modification entre en vigueur à la date mentionnée dans cet avenant, et après le paiement de la prime modifiée. La modification des prestations assurées ou de la durée peut être soumise aux conditions qui sont d'application au moment de l'adaptation.

Art. 11 Cessation du paiement des primes

Lorsqu'aucun paiement n'est enregistré pendant une période correspondant à une année civile ou que le preneur d'assurance a déclaré cesser le paiement des primes, la compagnie n'enverra plus d'invitations de paiement. Dans ce cas, la réserve d'épargne servira à maintenir le capital minimum en cas de décès.

Si la réserve d'épargne totale ne suffit pas pour maintenir le capital minimum en cas de décès, le contrat sera

racheté d'office.

Ce rachat ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée indiquant les conséquences du non-paiement des primes. Si le preneur d'assurance a entre-temps demandé le rachat par écrit, les dispositions relatives au rachat seront d'application.

Art. 12 Formalités à remplir lors du paiement des prestations assurées

En cas de vie

¹ La prestation de pension ou les réserves acquises sont acquittées lors de la pension du preneur d'assurance. Le versement est calculé à la date de la pension.

Au plus tard 90 jours avant la pension du preneur d'assurance, l'organisme de pension est informé de sa pension. S'il s'agit d'un versement à la demande du bénéficiaire, ce dernier informe la compagnie par écrit du fait que toutes les conditions de versement sont remplies.

le contrat original et les avenants éventuels ou à défaut une déclaration de perte de ces documents signée par le bénéficiaire de la prestation;

La compagnie demande alors au bénéficiaire en cas de vie de lui fournir les documents suivants :

² une copie de la carte d'identité du bénéficiaire en cas de vie; tout autre document que la compagnie juge nécessaire, comme une preuve de pension ou une preuve du fait que les conditions d'obtention d'une pension en tant qu'indépendant sont remplies ;une quittance de règlement, dûment signée.

Le montant net indiqué sur la quittance de règlement sera payé dans les 30 jours suivant la réception de ces documents par la compagnie mais pas avant la date finale du contrat.

En cas de décès avant la date finale

Dès que le décès est déclaré, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès sera/seront invité(s) à faire parvenir les documents suivants à la compagnie:

le contrat original et les avenants éventuels ou à défaut une déclaration de perte de ces documents signée par le bénéficiaire de la prestation;

un extrait officiel de l'acte de décès;

une copie de la carte d'identité du/des bénéficiaire(s) en cas de décès, lorsqu'ils sont désignés nominativement dans le contrat OU un acte de notoriété lorsque le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès n'ont pas été désignés nominativement dans le contrat;

toute autre pièce dont la compagnie jugerait la production nécessaire, tel par exemple un formulaire établi par la compagnie et dûment rempli par le médecin qui a traité l'assuré pendant sa dernière maladie et/ou lors de son décès, et établissant la cause du décès.

Après réception de ces documents par la compagnie, une quittance de règlement sera établie et envoyée au(x) bénéficiaire(s).

Dans les 30 jours suivant la réception par la compagnie de la quittance de règlement signée, la compagnie versera le montant net indiqué dans la quittance de règlement.

En cas de rachat

Le preneur ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves qu'au moment de sa retraite où à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans accomplis.

En cas de rachat, le contrat est terminé par le paiement de la valeur de rachat. Cette valeur de rachat est calculée à la date de la demande écrite. La valeur de rachat correspond à 95%

de la réserve d'épargne constituée. Ce pourcentage s'accroît annuellement de 1 % au cours des cinq dernières années, afin d'atteindre 100 % au terme de la dernière année d'assurance.

La valeur de rachat ne peut jamais excéder la valeur de rachat théorique diminuée de 75 EUR. Ce montant forfaitaire de 75 EUR est indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2ème

1. le contrat original et les avenants éventuels ou à défaut une déclaration de perte de ces documents signée par le bénéficiaire de la prestation;
2. une copie de la carte d'identité du preneur;
3. tout autre document dont la compagnie estimerait la production nécessaire;
4. une quittance de rachat dûment signée.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces documents par la compagnie, celle-ci versera le montant net indiqué sur la quittance de rachat.

Le paiement de l'intégralité de cette somme met fin au contrat.

En cas d'octroi d'une avance ou de mise en gage des droits de pension

L'avance ou la mise en gage des droits de pension n'est permise que dans le but d'acquiescer, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables.

Les avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens quittent le patrimoine du preneur.

Le preneur d'assurance peut à tout moment obtenir une avance moyennant paiement anticipé d'un intérêt annuel et conformément aux conditions indiquées dans le contrat d'avance et contre dépôt du contrat original. Après réception de cette demande de prélèvement d'une avance, la compagnie invitera le preneur d'assurance à lui faire parvenir les documents suivants:

1. le contrat original et les avenants éventuels ou à défaut une déclaration de perte de ces documents signée par le bénéficiaire de la prestation;
2. une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance;
3. tout autre document dont la compagnie estimerait la production nécessaire;
4. le contrat d'avance, dûment signé.

Le montant net de l'avance sera versé dans les 30 jours suivant la réception de ces documents par la compagnie.

L'avance minimale est fixée à 2.500 EUR. L'avance maximale accordée ne peut excéder la partie de la valeur de rachat qui pourrait être versée immédiatement en cas de rachat du contrat, compte tenu des éventuelles retenues légales et sous déduction du montant correspondant à un an d'intérêt.

Aucun intérêt ne sera bonifié pour un retard survenu dans le paiement, lorsque ce retard est dû à une circonstance indépendante de la volonté de la compagnie

Art. 13 Remise en vigueur

Après le rachat du contrat et le paiement de la valeur de rachat, le preneur d'assurance peut remettre en vigueur le contrat après avoir adressé une lettre datée et signée à la compagnie dans les

mois du trimestre précédant la date de rachat.

Le preneur d'assurance demande le rachat par le biais d'une lettre datée et signée par lui. Après réception de cette demande, la compagnie invitera le preneur d'assurance à lui transmettre les documents suivants:

3 mois suivant le paiement de la valeur de rachat et moyennant remboursement de la valeur de rachat.

La compagnie peut subordonner la possibilité de remise en vigueur du contrat aux conditions d'acceptation en vigueur à ce moment-là.

Art. 14. La garantie en cas de décès

14.1 Garantie mondiale

Le risque de décès est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16.

14.2 Couverture en cas de terrorisme

Définition

On entend par terrorisme: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

L'adhésion

NN Insurance Belgium SA couvre les dommages causés par le terrorisme. A cet effet, NN Insurance Belgium SA est membre de l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007, qui rentre en vigueur le 1er mai 2008, relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurance qui sont membres de l'asbl est limitée à 1 milliard EUR par année civile pour les dommages causés par l'ensemble des événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus au cours de cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées est supérieur au montant mentionné au précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le

précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

L'indemnisation à payer

Conformément à la loi du 1er avril 2007 susmentionnée, il appartient au Comité de décider si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant mentionné dans cet article ne soit pas dépassé, ce Comité détermine, au plus tard 6 mois après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que NN Insurance Belgium SA doit prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année de survenance de l'événement, le Comité prend une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le (s) bénéficiaire(s) ne peut (peuvent) prétendre envers NN Insurance Belgium SA à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. NN Insurance Belgium SA paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne s'appliquera pas aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles NN Insurance Belgium SA a déjà communiqué une décision à l'assuré ou au(x) bénéficiaire(s). Si le Comité augmente le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique à tous les sinistres déclarés résultant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Art. 15 Risques exclus

Suicide de l'assuré

Le suicide de l'assuré est couvert s'il se produit après la première année suivant la date de prise d'effet ou de remise en vigueur du contrat. Pour chaque augmentation des prestations assurées en cas de décès, le suicide est couvert s'il se produit après la première année suivant la date de prise d'effet des nouvelles conditions particulières ou de l'avenant d'augmentation.

Pour la remise en vigueur et l'augmentation des prestations, cette exclusion ne porte que sur la partie des prestations faisant l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation.

Fait intentionnel

NN Insurance n'est pas tenue de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé le décès par un fait intentionnel. Un fait intentionnel est un fait posé avec l'intention de causer des dommages corporels à l'assuré.

Dans ce cas, le(s) bénéficiaire(s) ayant délibérément causé le décès de l'assuré perd(ent) tous leurs droits aux prestations assurées, qui le cas échéant reviendront au(x) cobénéficiaire(s) selon leur quote part respective, ou, à défaut au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) conformément à l'ordre mentionné aux conditions particulières et, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

Navigation aérienne

Le décès de l'assuré des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que passager est couvert, sauf s'il s'agit d'un appareil:

- non autorisé au transport de personnes ou de choses;
- militaire: le décès est toutefois couvert s'il s'agit d'un appareil affecté au moment de l'accident au transport de personnes;
- transportant des produits à caractère stratégique dans des régions en état d'hostilités ou d'insurrection;
- se préparant ou participant à une épreuve sportive;
- effectuant des vols d'essai;
- du type "ultra léger motorisé".

Émeutes

N'est pas couvert le décès survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

Guerre

N'est pas couvert le décès causé par un événement de guerre, par des faits de même nature ou par une guerre civile. Cette exclusion est étendue à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Toutefois, le risque de décès peut être couvert par convention particulière.

Arme nucléaire

La compagnie ne couvre jamais les dommages provenant directement ou indirectement de l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique.

Art. 16 Montant à liquider en cas de risque non couvert

Dans les cas de non-couverture prévus à l'article 15, la compagnie paie la réserve d'épargne constituée calculée le jour du décès.

Art. 17 Communications et notifications

Pour être valables, les communications destinées à NN Insurance doivent lui être adressées par écrit à l'adresse du siège social. Les communications destinées au preneur d'assurance et, le cas échéant, au(x) bénéficiaire(s) sont valablement faites à leur dernière adresse communiquée par écrit à NN Insurance.

Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

NN Insurance Belgium S.A. remet une fois par an une fiche de pension indiquant la situation du contrat au preneur d'assurance.

Art. 18 Plaintes

La législation belge, entre autres la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, est applicable à ce contrat.

Le preneur d'assurance a la faculté d'adresser toute réclamation relative au présent contrat:

soit au ING Customer Service, cours Saint-Michel 60, B- 1040 Bruxelles (mediationservice-reclamations@ing.be - Tél. + 32 2 547 61 02 - Fax + 32 2 547 83 20).

soit à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (www.ombudsman.as - info@ombudsman.as - Tél. + 32 2 547 58 71 - Fax + 32 2 547 59 75)

Ceci n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

Annexe : Protection de la vie privée

(cfr Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@NN.be. Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes :

- l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers ;
- le respect d'obligations légales, notamment la réglementation relative aux assurances, la réglementation AssurMiFID, la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS) ;
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels, ainsi que des délais de prescription applicables en la matière, compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce cependant eu égard au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;

- le droit à la portabilité pour autant que leur traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement
- le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une copie recto/verso de votre carte d'identité à notre DPO. Le cas échéant, il vous est possible d'introduire une éventuelle réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Intermédiaire d'assurances

ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro de code 12381A.

Siège social : Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393 - www.ing.be – BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE45 3109 1560 2789.

Assureur

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances, agréée par la BNB sous le numéro 2550.

Siège social : Airport Plaza - Montreal Building, Da Vincilaan 19, B-1831 Diegem - www.nn.be - RPM Bruxelles – TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.